

DECRET N° 2001-44 du 2 Février 2001

portant rectificatif au Décret  
n°2000-74, portant nomination  
des officiers des Forces Ar-  
mées Congolaises, de la Gendar-  
merie Nationale et de la Police  
Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS:

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et  
recrutement des Forces Armées de la République du Congo;

DCF/DGAF

Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et  
fonctionnement des Forces Armées Congolaises;

*AB*

Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970, portant statut géné-  
ral des cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 janvier 1972, portant intégration  
des services de sécurité au sein de l'Armée;

Vu l'Ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, modifiant les articles  
6 et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970;

DBF/DGAF

Vu le Décret n°70/357 du 25 novembre 1970, portant avancement  
dans l'Armée;

Vu le Décret n°74/355 du 28 septembre 1974, portant création  
du Comité de Défense;

Vu le Décret n°84/936 du 25 octobre 1984, portant création et  
organisation du Ministère de la Défense Nationale;

Vu le Décret n°84/938 du 25 octobre 1984, portant organisation  
de la structure du Cabinet du Ministère de la Défense Na-  
tionale;

Vu le Décret n°85/260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit  
d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avance-  
ments et révisions des situations administratives des agents  
de l'Etat;

DGAF/MON

Vu le Décret n°99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination des  
membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°2000-72 du 5 mai 2000, portant inscription au  
Tableau d'Avancement des officiers des Forces Armées Congo-  
laises, de la Gendarmerie Nationale et de la Police Natio-  
nale;

Vu le Décret n°2000-74 du 5 mai 2000, portant nomination des  
officiers des Forces Armées Congolaises, de la Gendarmerie  
Nationale et de la Police Nationale.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE:

DECRETE:

Article Premier: Sont nommés à titre définitif pour compter du 1er avril 1999 (2ème Trimestre 1999).

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL:

SECTION 4: POLICE NATIONALE:

III-DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE:

-COMMANDEMENT:

-POLICE GENERALE:

AU LIEU DE:

Commandant BINDJI Georges DGST

LIRE:

Commandant BINDJI André DGST

Le reste sans changement.

Article 2: Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration du Territoire et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 Février 2001

Par le Président de la République,

Denis SASSOU - NGUESSO.-

Le Ministre à la Présidence,  
chargé de la Défense Nationale,

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de l'Administration du  
Territoire

LEKOUNDZOU-Itihi-Ossétoumba.-

Général de Brigade Pierre O B A.-

Le Ministre de l'Economie, des  
Finances et du Budget,

Mathias D Z O N.-